



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاغات

Abonnement annuel	Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65. 18. 15 à 17 — C.C.P. 3200 — 50 ALGER Télex : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises): BADR : 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale	150 D.A.	400 D.A.	
Edition originale et sa traduction	300 D.A.	730 D.A. (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 3,50 dinars ; édition originale et sa traduction, le numéro : 7 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation et changement d'adresse. Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

Loi n° 91-12 du 7 septembre 1991 portant loi de finances
complémentaire pour 1991, p. 1324.

Loi n° 91-13 du 7 septembre 1991 modifiant et complétant la loi
n° 90-37 du 31-12-1990 portant plan national pour 1991,
p. 1339.

LOIS



Loi n° 91-12 du 7 septembre 1991 portant loi de finances complémentaire pour 1991.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 115 et 117 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 ;

Après adoption par l'assemblée populaire nationale,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1^{er}. — La loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 est modifiée et complétée par les dispositions ci-dessous qui constituent la loi de finances complémentaire pour 1991 :

PREMIERE PARTIE

VOIES ET MOYENS DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Chapitre I

Dispositions relatives à l'exécution du budget et aux opérations financières du Trésor

Art. 2. — Le Trésor public est autorisé à procéder :

1) à la transformation en fonds propres de créances détenues sur les entreprises publiques, et ce, par imputation des montants en cause au compte de résultats du Trésor ;

2) à l'octroi de dotations pour constitution de fonds propres et de subventions aux entreprises publiques dans la limite des montants inscrits à cet effet au budget général de l'Etat et ce, par imputation aux comptes d'affectation spéciale n° 302.061 et 302.063.

Les mesures prévues au présent article :

— bénéficient aux entreprises publiques autonomes et non autonomes à vocation nationale ou locale ainsi qu'aux établissements publics à caractère industriel et commercial ;

— font l'objet d'une communication à l'Assemblée populaire nationale, présentée par le ministre chargé des finances, suivie d'un débat.

Chapitre II

Dispositions fiscales

Section 1

Impôts directs

Art. 3. — Les articles 201 à 201 ter du code des impôts directs sont abrogés.

Section 2

Enregistrement

Art. 4. — L'article 93 du code de l'enregistrement est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 93. — Les notaires qui n'ont pas fait enregistrer leurs actes dans les délais prescrits payent personnellement une amende dont le montant est fixé, pour chaque contravention, à :

— 50 % du montant exigible au titre du droit de l'enregistrement si le retard est de un (01) à trente (30) jours ;

— une somme égale au montant exigible au titre du droit de l'enregistrement si le retard dépasse 30 jours.

Dans les deux cas, le montant de l'amende ne saurait être inférieur à 300 DA.

Art. 5. — Le paragraphe 4 de l'article 113 du code de l'enregistrement est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 113. - 4^e. — Le notaire exerçant pour propre compte, qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties du présent article et à peine d'une amende de 300 DA.

Il mentionne cette lecture dans l'acte..... ou de lasoulte.

Art. 6. — L'article 123 du code de l'enregistrement est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 123. — Les notaires, greffiers, agents d'exécution..... ne serait pas encore expiré à peine d'une amende de 300 DA à l'encontre des notaires exerçant pour propre compte et de répondre personnellement des droits.

Sont exceptés les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à partie ou par affiches et proclamations.

Les notaires peuvent toutefois..... le reste sans changement..... ».

Art. 7. — *L'article 124 du code de l'enregistrement est modifié et rédigé comme suit :*

« Art. 124. — Il est interdit, de recevoir un acte en dépôt, sans dresser acte de dépôt sous peine d'une amende de 300 DA à l'encontre des notaires exerçant pour propre compte.

Toute infraction est constatée par procès-verbal.

Sont exceptés les testaments déposés chez les notaires par les testateurs ».

Art. 8. — *L'article 125 du code de l'enregistrement est modifié et rédigé comme suit :*

« Art. 125. — Il est fait mention dans toutes les expéditions des actes publics, civils..... de cette quittance.

Pareille mention est faite dans les minutes..... qui sont soumises à l'enregistrement.

Chaque contravention commise par le notaire exerçant pour propre compte est punie d'une amende de 300 DA ».

Art. 9. — *L'article 127 du code de l'enregistrement est modifié et rédigé comme suit :*

« Art. 127. — Tout acte portant sous-bail, subrogation, cession ou rétrocession de bail de biens meubles pour un temps illimité, de biens immeubles et de fonds de commerce doit, à peine d'une amende de 300 DA, contenir la reproduction littérale de la mention d'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie ».

Art. 10. — *L'article 136 du code de l'enregistrement est modifié et rédigé comme suit :*

« Art. 136. — Indépendamment de l'obligation qui lui est imposée par l'article 113, paragraphe 4 ci-dessus, le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties des dispositions des articles 133 et 134 ci-dessus et de celles des articles 123 et 124 du code pénal.

Mention expresse de cette lecture est obligatoirement faite dans l'acte à peine d'une amende de 300 DA pour le notaire exerçant pour propre compte ».

Art. 11. — *L'article 139 du code de l'enregistrement est modifié et rédigé comme suit :*

« Art. 139. — Les dépositaires des registres (sans changement) jusqu'à....., les détenteurs et dépositaires concernés.

Ces dispositions s'appliquent également aux agents d'exécution..... sans changement..... jusqu'à.... l'article 140 ci-après.

Toute contravention commise par le notaire exerçant pour propre compte donne lieu à l'application d'une amende de 300 DA.

Sont exemptés les testaments et legs établis du vivant des testateurs..... (le reste sans changement)..... ».

Art. 12. — *L'alinéa 1^{er} de l'article 154 du code de l'enregistrement est modifié et rédigé comme suit :*

« Art. 154. — Les notaires, greffiers..... jusqu'à ordre de numéros (sans changement)..... ».

1) Pour les notaires, exerçant pour propre compte, tous les actes et contrats qu'ils reçoivent même ceux qui sont passés en brevet ou en minutes à peine de 300 DA d'amende pour chaque omission.

2 à 4..... sans changement..... ».

Art. 13. — *L'alinéa 2 de l'article 158 du code de l'enregistrement est modifié et rédigé comme suit :*

« Art. 158. — Les notaires, greffiers..... (sans changement)..... jusqu'à..... des actes inscrits.

Le défaut de cette présentation dans les délais prescrits est constaté par procès-verbal, sauf application d'une amende unique de 300 DA à l'encontre des notaires exerçant pour propre compte, quelle que soit la durée du retard ».

Art. 14. — *L'article 159 du code de l'enregistrement est complété par un alinéa 3 comme suit :*

« Art. 159. — 1^{er} alinéa.... (sans changement).

— 2^{ème} alinéa.... (sans changement).

— Les notaires exerçant pour propre compte sont soumis à une amende de 300 DA en cas de refus de communication desdits répertoires ».

Art. 15. — *L'article 248 du code de l'enregistrement est modifié et rédigé comme suit :*

« Art. 248. — Les actes de formations, de prorogations, de transformations ou de fusions de sociétés qui ne contiennent pas transmission de biens meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes ou prise en charge d'un passif sont assujettis à un droit de 1 %.

..... le reste sans changement..... ».

Art. 16. — *L'article 250 du code de l'enregistrement est modifié et complété comme suit :*

« Art. 250. — Le droit établi par l'article 248 ci-dessus est perçu au taux de 1 % lorsqu'il s'applique aux actes portant augmentation, au moyen de l'incorporation du bénéfice, de réserves ou de provisions de toute nature du capital des sociétés et associations dûment constituées.

Le droit d'apport en société.... le reste sans changement.

Toutefois, est exempté des droits.... le reste sans changement.

Sont également exemptées les augmentations de capital des entreprises publiques lorsqu'elles sont effectuées dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 143 de la loi de finances pour 1991 ».

Art. 17. — *L'article 251* du code de l'enregistrement est abrogé.

Art. 18. — Il est créé un *article 347 quater* au code de l'enregistrement rédigé comme suit :

« *Art. 347 quater.* — Les actes portant constitution de coopératives des jeunes dans le cadre de l'auto-emploi sont exonérés de tous droits d'enregistrement.

Les modalités de mise en œuvre de cette mesure seront prévues par voie réglementaire ».

Section 3

Timbre

Art. 19. — *L'article 16* du code du timbre est complété et rédigé comme suit :

« *Art. 16.* — Lorsqu'un effet, certificat d'action, titre, livre, bordereau, police d'assurance ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré, est mentionné dans un acte public judiciaire ou extra-judiciaire et ne doit pas être représenté à l'inspecteur lors de l'enregistrement de cet acte, le notaire, le greffier ou autre fonctionnaire public est tenu de déclarer expressément dans l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit et d'énoncer le montant du droit de timbre payé.

En cas d'omission, un procès-verbal est dressé à l'encontre des greffiers et autres fonctionnaires publics.

Les notaires exerçant pour propre compte sont passibles d'une amende de 100 DA pour chaque contravention.

Art. 20. — *L'article 140* du code du timbre est modifié et rédigé comme suit :

« *Art. 140.* — Les cartes d'identité, quelle que soit l'autorité qui les délivre, sont assujetties, soit lors de leur délivrance, soit lors de leur visa, de leur validation ou de leur renouvellement, lorsque ces formalités sont obligatoires d'après les règles en vigueur, à un droit de timbre de la quotité ci-après :

— 50 DA pour la carte d'identité professionnelle de représentant ;

— 100 DA pour la carte d'identité maghrébine ;

— 20 DA pour toutes autres cartes d'identité ;

..... le reste sans changement.... ».

Art. 21. — Les documents officiels photocopiés sont soumis, au moment de leur légalisation par les autorités compétentes, au paiement d'un droit de timbre fixé à un (01) dinar.

Le produit de ce droit est versé au Trésor.

Section 4

Taxes sur le chiffre d'affaires (pour mémoire)

Section 5

Impôts indirects (pour mémoire)

Section 6

Dispositions fiscales diverses

Art. 22. — L'expression « Inspecteur divisionnaire des impôts de wilaya » utilisée dans les codes fiscaux est remplacée par celle de « responsable de l'administration fiscale de wilaya ».

Art. 23. — *L'article 39* de la loi n° 86-14 du 19 août 1986 est modifié et complété comme suit :

« 1. L'entreprise nationale s'acquitte de la redevance sur l'ensemble de la production et de l'impôt correspondant sur les résultats, lorsqu'elle exerce seule ses activités ou lorsque les formes d'intéressement de l'associé étranger sont autres que celle visée à l'article 38 ci-dessus.

2. Lorsqu'une personne morale étrangère bénéficie d'une rémunération en application des articles 22.2 et 22.3, de la loi n° 86-14 du 19 août 1986, elle est redevable de l'impôt au titre de sa rémunération au taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) prévu par le code des impôts directs et taxes assimilées.

3. L'entreprise nationale est tenue de verser, pour le compte de la personne morale visée ci-dessus et en son nom, le montant de l'impôt correspondant à la rémunération revenant à ladite personne morale.

4. Le versement par l'entreprise nationale de l'impôt visé ci-dessus, pour le compte et au nom de la personne morale étrangère ne saurait dégager cette dernière de sa responsabilité de sujet fiscal.

A cet effet, la personne morale étrangère est tenue de produire une déclaration fiscale.

5. Les quittances certifiant le versement et la liquidation de l'impôt sur la rémunération seront délivrées à la personne morale étrangère, bénéficiaire de ladite rémunération.

6. La part de la production du gisement découvert revenant à la personne morale étrangère au titre de son intéressement est mise à sa disposition FOB port de chargement, libre de toutes charges et taxes ainsi que de toutes autres obligations fiscales pétrolières ou de rapatriement de fonds.

7. La personne morale étrangère demeure responsable de tout retard ou défaut de déclaration fiscale. Elle demeure également responsable pour tout retard ou défaut de paiement pour son compte par l'entreprise nationale de l'impôt visé au paragraphe 2 ci-dessus ».

Art. 24. — Les dépenses du fonds de compensation des prix, destinées exclusivement à prendre en charge durant l'année 1991, outre le déficit réel de l'année 1990, la compensation des prix sur le marché intérieur des biens et services repris à l'état « E » de la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, sont modifiées comme suit :

ETAT « E »

LISTE DES BIENS ET SERVICES BENEFICIANT DES RESSOURCES DU FONDS DE COMPENSATION

PRODUITS	MONTANTS EN MILLIONS DE DA
1) Soutien des prix à la consommation.	36.070
— Céréales, semoules et farines importées et légumes secs	11.000
— Huile végétale ordinaire à usage alimentaire	2.120
— Laits	10.400
— Sucre	7.700
— Levure destinée à la boulangerie	850
— Double concentré de tomate	1.000
— Gaz butane, propane, gaz-oil	3.000
2) Garantie des prix à la production :	3.565
— Céréales et légumes secs	2.640
— Pomme de terre et ail de semence	205
— Tomate industrielle	700
— Graines oléagineuses	10
— Betterave sucrière	10
3) Compensation de charges exceptionnelles :	
— Frais de transport aérien liés à l'approvisionnement des wilayas du Sud en produits de première nécessité	30
4) Prise en charge du déficit de l'année 1990.	13.000
TOTAL dépenses	52.665

Art. 25. — L'article 81 de la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 est modifié et complété comme suit :

« Art. 81. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, modifiée par l'article 97 de la loi n° 89-26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990, la taxe compensatoire s'applique aux produits, pièces, accessoires, matières premières et services de production nationale et d'importation selon les listes et les taux fixés à l'état « D » annexé à la présente loi.

Le taux uniforme de 25 % prévu in-fine à l'état « D » susvisé, s'applique aux marchandises importées à l'exception :

- des produits prévus dans la liste,
 - des produits alimentaires,
 - des médicaments, des produits vétérinaires, autres produits pharmaceutiques et leurs matières premières,
 - des papiers destinés à la fabrication des cahiers scolaires, des livres et manuels et du papier journal,
 - des cahiers scolaires, livres et manuels,
 - des facteurs de production destinés à l'agriculture (hors équipements et matériels),
 - des matériels et équipements de travaux publics,
 - des pièces de rechanges destinées aux machines et matériels agricoles,
 - des emballages.
 - des matériels et équipements médicaux,
 - des matériels et équipements de boulangerie,
 - des produits dont l'exonération est prévue à l'état « D » modifié et complété.
- le reste sans changement..... ».

Art. 26. — Les articles 44 et 45 de la loi n° 90-16 du 7 août 1990 portant loi de finances complémentaire pour 1990 sont abrogés.

Art. 27. — Les articles 91 et 92 de la loi n° 89-26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990 sont abrogés.

Chapitre III

Autres dispositions relatives aux ressources

Section 1

Dispositions douanières

Art. 28. — L'article 103 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes est modifié et complété comme suit :

« Art. 103. — Les droits et taxes sont liquidés..... sans changement..... l'article 7 du présent code.

En cas d'abaissement du taux des trois et taxes, le déclarant peut, lorsque l'autorisation d'enlever les marchandises n'a pas encore été donnée par les agents des douanes, demander le bénéfice du nouveau taux plus favorable ».

Art. 29. — Les droits de douane applicables aux voitures particulières sont fixés à :

— 10 % pour celles relevant de la position tarifaire 87-02-11,

— 20 % pour celles relevant des positions tarifaires 87-02-21 et 87-02-22.

Les véhicules de transport en commun de plus de 9 places, de la position tarifaire n° 87-02-41, sont exonérés de la taxe unique globale à la production.

Section 2

Dispositions domaniales

Art. 30. — Les actes administratifs établis au titre de l'article 12 de la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 déterminant le mode d'exploitation des terres agricoles du domaine national et fixant les droits et obligations des producteurs sont assujettis pour le calcul de la rémunération domaniale instituée par l'article 33 de la loi de finances pour 1972 modifié par l'article 144 de la loi de finances pour 1988, à un taux fixe de 500 DA pour les exploitations agricoles individuelles et de 1500 DA pour les exploitations agricoles collectives.

Section 3

Fiscalité pétrolière (pour mémoire)

Section 4

Dispositions diverses

Art. 31. — L'article 117 de la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 117. — L'article 31 de la loi n° 81-01 du 7 février 1981 est modifié et complété comme suit :

Art. 31. — Les membres de l'ALN 1 - (sans changement),

2 - A à E (sans changement),

F - Les enfants de chouhada qui ne se sont pas acquittés entièrement du prix de cession.

3 - sans changement.

4 - sans changement ».

DEUXIEME PARTIE

BUDGET ET OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT

Chapitre 1

Budget général de l'Etat

Section 1

Ressources

Art. 32. — L'article 131 de la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 est modifié comme suit :

« Art. 131. — Conformément à l'état " A " annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat pour 1991 sont évalués à deux cent cinquante milliards huit cent millions de dinars (250.800.000.000 DA).

Section 2

Dépenses

Art. 33. — L'article 134 de la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 est modifié comme suit :

« Art. 134. — Il est ouvert pour 1991, pour le financement des charges définitives du budget général de l'Etat :

1. Un crédit de cent cinquante quatre milliards sept cent millions de dinars (154.700.000.000 DA) pour les dépenses de fonctionnement, réparti par département ministériel conformément à l'état " B " annexé à la présente loi.

2. Un crédit de quatre vingt six milliards cent millions de dinars (86.100.000.000 DA) pour les dépenses à caractère définitif du plan national, réparti par secteur conformément à l'état " C " annexé à la présente loi.

Art. 34. — L'article 157 de la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 est modifié comme suit :

« Art. 157. — Sont autorisés, conformément à la législation en vigueur, dans la limite d'un milliard de dinars (1.000.000.000 DA) prévus à l'état " C ", rubrique " subventions d'équipement aux EPIC et aux CRD " annexé à la présente loi ».

.....le reste sans changement.

Chapitre II

Divers budgets (pour mémoire)

Chapitre III

Comptes spéciaux du Trésor

Art. 35. — Les soldes déficitaires au 31 décembre 1990 des deux comptes du Trésor ci-après :

— 302.035 intitulé « Opération de mobilisation, de liquidation et de compensation des créances et dettes au sein du secteur public administratif et économique »,

— 302.045 intitulé « Opération de règlement des dettes du secteur administratif »,

sont imputés pour apurement au compte de résultats du Trésor.

Art. 36. — Le compte d'affectation spéciale n° 302.008 « Equipement de l'ANP » est clôturé.

Le solde de ce compte est versé au compte de résultats du Trésor.

Chapitre 4

Dispositions diverses applicables aux opérations financières de l'Etat

Art. 37. — Les avances consenties par le Trésor au titre de l'exercice 1991 sont exécutées dans la limite d'un plafond de trois milliards de dinars (3.000.000.000 DA) conformément aux dispositions de l'article 58 de la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances.

Art. 38. — Le ministre chargé des finances, dans la limite des attributions qui lui sont confiées par la loi 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, peut statuer sur les demandes en décharge de responsabilité, totale ou partielle, introduites par les comptables publics à l'encontre desquels des arrêtés de débits ont été prononcés par ses soins.

DISPOSITION FINALE

Art. 39. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 septembre 1991.

Chadli BENDJEDID.

ETAT « A »

RECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES AU BUDGET GENERAL DE L'ETAT POUR 1991

En Milliers de DA)

1) Ressources ordinaires

1.1. Recettes fiscales

201.001 - Produit des contributions directes	25.200.000
201.002 - Produit de l'enregistrement et du timbre.....	3.400.000
201.003 - Produit des impôts divers sur les affaires.....	33.200.000
201.004 - Produit des contributions indirectes	7.300.000
201.005 - Produit des douanes	21.900.000
Sous-total 1	91.000.000

1.2. Recettes ordinaires

201.006 - Produit et revenu des domaines	2.000.000
201.007 - Produits divers du budget.....	12.500.000
201.008 - Recettes d'ordre	—
Sous-total 2	14.500.000
Total des ressources ordinaires	105.500.000

2) Fiscalité pétrolière :

201.009 - Fiscalité pétrolière.....	145.300.000
Total général des recettes	250.800.000

ETAT « B »

**REPARTITION PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL DES CREDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT POUR 1991.**

DEPARTEMENTS MINISTERIELS	MONTANT En milliers de DA
Présidence de la République.....	575.301
Services du Chef du Gouvernement	850.786
Défense nationale	14.358.000
Affaires étrangères	2.958.345
Intérieur et collectivités locales	12.457.190
Justice.....	1.792.515
Economie.....	5.151.163
Energie	5.000
Education	37.934.232
Travail et affaires sociales.....	734.863
Industrie et mines	677.568
Postes et télécommunications.....	115.170
Moudjahidine	47.870
Communication et culture	756.150
Affaires religieuses	89.700
Santé	9.857.657
Universités	6.500.000
Transports.....	920.868
Agriculture	1.680.637
Equipement et logement.....	3.069.797
Jeunesse et sports	1.209.995
Formation professionnelle et emploi.....	2.086.681
Services du ministre délégué à la recherche à la technologie et à l'environnement	282.236
Sous total	104.111.724
Charges communes.....	50.588.276
Total général.....	154.700.000

ETAT « C »

**REPARTITION PAR SECTEUR DES DEPENSES A CARACTERE
DEFINITIF DU PLAN NATIONAL 1991**

SECTEURS	MONTANT En milliers de DA
Hydrocarbures	—
Industries manufacturières.....	1.400.000
Mines et énergie.....	3.000.000
Dont électrification rurale.....	(2.430.000)
Agriculture et hydraulique.....	10.550.000
Services productifs.....	800.000
Infrastructures économiques et administratives.....	14.200.000
Education – Formation	9.200.000
Infrastructures socio-culturelles.....	3.450.000
Habitat.....	600.000
Divers	9.700.000
P.C.D	9.700.000
Dont entretien foggara	(30.000)
Sous-total investissements	62.600.000
Subventions et sujétions d'aménagement du territoire.....	350.000
Païement des échéances du programme préfabriqué de Chlef.....	350.000
Dépenses en capital	4.400.000
Dotation du fonds d'assainissement des entreprises publiques.....	16.900.000
Subventions d'équipement aux EPIC et aux CRD.....	1.000.000
Bonifications d'intérêts	500.000
Provision pour dépenses imprévues et pour la promotion des zones à promouvoir	—
Sous-total opérations en capital	23.500.000
Total général	88.100.000

ETAT « D »

LISTE DES PRODUITS SOUMIS A PRELEVEMENT ET TAUX APPLICABLES
AU TITRE DE LA TAXE COMPENSATRICE

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DE PRELEVEMENT (%)	
		Importation	Production nationale
01-02-04	Taureaux, taurillons de boucherie	100%	0%
01-02-05	Boeufs, bouvillons de boucherie	100%	0%
01-02-06	Vaches, génisses et veaux de boucherie.....	100%	0%
01-04-02	Ovins domestiques, destinés à l'abattage	100%	0%
02-01-23	Viandes de bovins	100%	0%
02-01-29	Viandes d'ovins	100%	0%
03-01 b	Poissons frais (vivants / morts) réfrigérés ou congelés (030125 - 41 - 42 - 51 - 52 - 53 - 54 - 71 - 72 - 81 - 91)	25%	0%
04-03-00	Beurre (à l'exclusion de la M.G.L.A)	50%	20%
04-04	Fromages et caillebotte	25%	0%
04-06	Miel naturel	50%	0%
07-01-43	Pommes de terre de primeurs à l'état frais ou réfrigéré.....	25%	0%
07-01-47	Autres pommes de terre à l'état frais ou réfrigéré	25%	0%
08-04-31	Raisins secs.....	25%	0%
08-05-05	Amandes	25%	0%
08-12-02	Pruneaux séchés.....	25%	0%
09-01	Café, même torréfié ou décaféiné, coque et pellicules de café, succédanés de café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange.....	100%	0%
	Café vert	80%	0%
09-02	Thé.....	40%	0%
09-04-02	Poivre non broyé ni moulu	25%	0%
09-04-11	Poivre broyé ou moulu	25%	0%
09-09-02	Graines de cumin, non broyées pour usages industriels.....	25%	0%
09-09-04	Autres graines de cumin, non broyées ni moulues	25%	0%
09-09-11	Graines de cumin, broyées ou moulues	25%	0%
12-01 B	Arachides (120103 et 120104)	40%	0%
14-01	Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous rotins, joncs, pailles de céréales, nettoyées blanchies ou teintées, écorce de tilleul et similaires)	40%	0%
15-13	Margarine et autres graisses alimentaires préparées	25%	0%
17-02-43	Succédanés du miel	40%	20%
18-06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	25%	20%

ETAT « D » (Suite)

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DE PRELEVEMENT %	
		Importation	Production nationale
Ex-22-05	Vins de raisin frais en bouteille (2205, 01, 02, 03, 11, 12, 13, 21, 22, 23, 24, 31, 33, 34, 35, 37, 51, 53, 54, 61, 62, 71, 73)	50%	50%
22-07	Cidre, poiré hydromel et autres boissons fermentées	40%	0%
22-09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°, eaux de vie	50%	50%
24-02	Tabacs fabriqués, extraits ou sauces de tabacs (praiso)	100%	20%
Ex-25-15	Marbre blanc (251503, 251507)	40%	40%
25-23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments pulvérisés dits "CLINKERS") même colorés	25%	20%
27-10-10	Autres huiles légères et moyennes à l'importation	80%	50%
32-09	Peintures et vernis	25%	20%
33-06-01	Dentifrices	40%	0%
33-06 b	Crèmes à raser (330602 et 330603)	40%	0%
33-06-08	Shampooing	50%	40%
33-06 c	Produits de parfumerie et autres produits cosmétiques (330604, 05, 06, 07, 09, 10, 11, 12)	50%	40%
34-02	Produits organiques tensio-actifs, préparations tensio-actives et préparations pour lessives contenant ou non du savon	0%	0%
Ex-40-11	Pneumatiques et chambres à air pour véhicules automobiles à l'exclusion de ceux destinés aux véhicules et engins agricoles (401112, 13, 14, 33, 36, 37, 38, 39)	80%	40%
41-02 à	Peaux et cuirs préparés	50%	20%
41-10			
42-03	Vêtements et accessoires de vêtement en cuir naturel	25%	0%
44-05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés en épaisseur supérieure à 5m/m	40%	20%
44-11-00	Panneaux de fibres de bois	40%	20%
44-14	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés d'une épaisseur égale ou inférieure à 5m/m, feuilles de placage et bois pour contre-plaqués de même épaisseur	40%	20%
44-15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières, bois marquetés ou inscrustés	40%	20%
48-01	Papiers et cartons, y compris l'arête de cellulose, en rouleaux ou en feuilles	0%	0%

ETAT « D » (Suite)

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DE PRELEVEMENT (%)	
		Importation	Production nationale
49-08-00	Décalcomanie de tous genres	40%	0%
50-09	Tissus de Soie, de bourre de soie (schape) ou de déchets de bourre de soie (bourrettes)	80%	50%
51-04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues y compris les tissus de monopole et de lame des numéros 51-01 et 51-02	15%	0%
52-02	Tissus de fils de métal, fils métalliques et fils textiles métallisés du numéro 52-01 pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires	15%	0%
53-11	Tissus de laine ou de poils fins	15%	0%
53-12	Tissus de poils grossiers ou de crin	15%	0%
54-05	Tissus de laine ou de ramie	15%	0%
55-08	Tissus de coton bouclés de genre éponge	15%	0%
55-09	Autre tissus de coton	15%	0%
56-07	Tissus/fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues	15%	0%
58-01	Tapis à points noués ou enroulés même confectionnés	50%	20%
58-02	Autres tapis même confectionnés, tissus dits "Kelim" ou "Kilim" "Schumaeks" ou "Soumak" "Kramanie" et similaires, même confectionnés	50%	0%
58-03	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Aubusson beauvais et similaires), tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc) même confectionnées	50%	0%
58-04	Velours et peluches (ex: 580411, 61, 62, 64, 66, 67)	50%	20%
58-10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	40%	20%
60-02	Ganteries de bonneterie non élastique	50%	0%
60-03	Bas, sous-bas, chaussettes, soquettes	50%	0%
60-04	Sous-vêtements, bonneterie	50%	0%
60-05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtements et autres articles	50%	0%
61-01 à 61-11	Vêtements de dessus et de dessous pour hommes, femmes et enfants	50%	0%
62-01 et 62-02	Couverture, linges de lit, de toilette, de table, ect	50%	0%
62-05-31	Housses pour l'habillage interne des véhicules	40%	20%
63-01-01	Friperie utilisable après réparation ou nettoyage	50%	0%
63-01-11	Friperie utilisable en l'état	50%	0%

ETAT « D » (Suite)

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DE PRELEVEMENT (%)	
		Importation	Production nationale
64-01 à 64-04	Chaussures	50%	0%
66-01	Parapluies, parasols et ombrelles	50%	0%
67-02	Fleurs, feuillages, fruits artificiels, leurs parties, articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels	25%	20%
69-04 A	Briques de construction en terre commune (690401/690402)	25%	20%
69-05-01	Tuiles en terre commune	25%	20%
69-05-11	Autres poteries de bâtiment en terre commune	25%	20%
69-08-12	Carreaux, pavés etc... NDA en faïence ou en poterie fine	25%	20%
69-08-13	Carreaux, pavés etc... NDA en autres matières céramiques	25%	20%
Ex-69-11	Services de table et de boissons (n° 691101 et 691111)	40%	0%
Ex-69-12	Services de table et de boissons (n° 691201, 11, 21, 31)	40%	0%
Ex-70-08	Glaces ou verres de sécurité même façonnés consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs entre-collées (pour véhicules- de tourisme à l'exclusion de ceux destinés aux chaînes de montage) n° 700801 et 700811).....	15%	0%
Ex-70-09	Miroirs en verre encadrés ou non y compris les miroirs rétroviseurs (pour véhicules de tourisme à l'exception de ceux destinés aux chaînes de montage (n° 700901 et 700911).....	15%	0%
Ex-71-05	Alliages de fils d'argent à l'exclusion de ceux destinés à des usages chirurgicaux (n° 710501 et 710511).....	40%	0%
Ex-71-07	Alliages et fils d'or à l'exclusion de ceux destinés à des usages chirurgicaux (n° 710701, 710711, 710712)	40%	0%
71-13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties en métaux précieux ou en plaques ou doubles de métaux précieux	25%	0%
71-16	Bijouterie de fantaisie	25%	15%
73-36-22	Cuisinières à combustibles gazeux.....	50%	15%
73-36-23	Radiateurs de chauffage à gaz naturel	40%	15%
73-36-31	Poeles de chauffage à gaz naturel.....	40%	15%
73-37-01	Chaudières à tout système de combustion	25%	0%
73-37-02	Radiateurs pour le chauffage central	25%	0%
74-18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties en cuivre	40%	20%
82-08	Moulin à café, hache-viande, presse-purée et autres appareils mécani- ques des types servant à des usages domestiques pour préparer conditionner, servir etc... les aliments et les boissons d'un poids de 10 kgs et moins.....	40%	20%
Ex-82-11	Rasoirs et lames fines (82, 11, 02, 03, 04, 22, 23, 24, 25).....	40%	40%
83-01-11	Ebauches de clefs	40%	20%
83-02-38	Paumelles, ferrures d'assemblages et charnières universelles	80%	20%

ETAT « D » (Suite)

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DE PRELEVEMENT (%)	
		Impor- tation	Production nationale
83-03	Coffres forts, portes et compartiments blindés pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles similaires en métaux communs.....	80%	20%
Ex 83-07	Lustres (830733 et 830734)	80%	20%
Chapitre 84	Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques à l'exclusion des articles des n° prévus à l'état " D "	0%	0%
84-01-11	Autres générateurs de vapeurs	25%	0%
Ex 84-06	Moteurs à explosion ou à combustion à piston (pour véhicules de tourisme à l'exclusion des moteurs parties et pièces détachées de moteur destinées aux chaînes de montage (840601, 840602, 840603, 840604, 840661, 840663, 840665, 840667, 840671)	15%	0%
84-12	Groupes pour le conditionnement de l'air	50%	15%
84-15-04	Réfrigérateurs domestiques démunis de congélateur	25%	15%
84-15-04	Congélateurs et réfrigérateurs avec congélateur.....	25%	15%
84-15-07	Vitrines verticales et horizontales	25%	20%
84-15-07	Armoires frigorifiques.....	40%	0%
84-15-02	Appareils frigorifiques non domestiques (appareils à jus)	25%	20%
84-15-02	Groupes de condensation, fontaines réfrigérées	40%	0%
84-15-02	Appareils de distribution de la crème glacée.....	50%	0%
84-17-01	Chauffe-eau, chauffe-bain non électrique	25%	0%
84-17-14	Machines et appareils pour la préparation ou la fabrication des crèmes alimentaires (crèmes glacées et autres)	50%	0%
84-17-17	Séchoirs rotatifs	50%	20%
84-17-18	Autres appareils à chauffage électrique	25%	20%
84-17-19	Fours superposés, rotissoires, friteuses, sauteuses basculantes	50%	0%
84-19-02	Machines et appareils à laver la vaisselle à usage domestique.....	50%	0%
84-37-01	Métiers à tisser.....	40%	0%
84-37-11	Machines à tricoter avec ou sans moteur du type domestique	25%	0%
84-40-A	Machines et appareils à usage domestique (884001 et 844002)	50%	0%
84-40-14	Machines de blanchisserie, de nettoyage à sec et de passage autres que celles du 844013.....	50%	0%
84-41-01	Machines à coudre et têtes de machines à coudre à usage domestique (y compris les meubles)	25%	0%
84-51-01	Machines à écrire avec ou sans coffret.....	25%	0%

ETAT « D » (Suite)

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DE PRELEVEMENT (%)	
		Importa- tion	Production nationale
84-62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)	15%	0%
84-63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussins, engrenages et roues de frictions, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages organes d'accouplement (manchons, accouple-ments élastiques, etc...) et joints d'articulation (de cardan et d'oldham, etc...)	15%	0%
84-64	Joints métalloplastiques, jeux ou assortiments de joints de compositions différentes pour machines véhicules en tuyauterie, présentés en pochettes, enveloppes, emballages analogues	15%	0%
84-65	Parties et pièces détachées de machines d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du chapitre 84, ne comportant pas de connexions électriques de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caracté-ristiques électriques	15%	0%
85-03	Piles électriques autres que celles destinées à des usages médicaux ou chirurgicaux	40%	0%
Ex-85-04	Accumulateurs électriques à l'exclusion de ceux destinés aux véhicules et engins agricoles (850401, 850414)	40%	20%
85-05-00	Outils et machines, outils électro-mécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main	0%	0%
85-06-02	Aspirateurs de poussières	40%	20%
85-06-22	Ventilateurs d'appartement	40%	20%
85-06-23	Autres appareils électromécaniques à usage domestique (mixeurs moulins à café et assortiments électroménagers présentés sous un seule emballage)	40%	20%
85-07	Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé	40%	40%
85-11	Fours électriques industriels ou de laboratoire, machines et appareils électriques ou au laser à souder, braser ou couper	0%	0%
85-12	Chaque-eau, chauffe-bain et thermoplongeurs électriques, appareils pour le chauffage des locaux etc	40%	20%
85-14-01	Microphones et leurs supports, hauts parleurs et amplificateurs électri-ques de basses fréquences	50%	0%
85-15-05	Appareils récepteurs de radiodiffusion combinés avec un appareil d'enregistrement et reproduction de son, auto-radios	80%	20%
85-15-09	Appareils récepteurs de télévision couleurs, combinés ou non avec appareils récepteurs de radiodiffusion, d'enregistrement et de repro-duction de son, d'enregistrement de l'image destinés aux particu-liers	80%	20%
85-15-25	Antennes de réception de radioffusion ou de télévision de types UHF et VHF	50%	20%
85-15-25	Antennes de réception de télévision par satellites	100%	40%

ETAT « D » (Suite)

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DE PRELEVEMENT (%)	
		Importa- tion	Production nationale
85-16	Appareils électriques de signalisation (autres que par la transmission des messages), de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées et autres voies de communication.	0%	0%
85-20	Lampes, tubes électriques à incandescence ou à décharge (y compris ceux à rayons UV/IR) lampes à arcs (pour véhicules de tourisme à l'exclusion de ceux destinés aux chaînes de montage)	15%	0%
Chapitre 86	Véhicules et matériels pour voies ferrées.....	0%	0%
87-01-11	Tracteurs à chenilles	15%	0%
87-02-21	Véhicules particuliers d'une puissance supérieure à 7 CV et inférieure ou égale à 10 CV.....	40%	20%
87-02-22	Véhicules particuliers d'une puissance supérieure à 10 CV	50%	20%
87-02-26	Véhicules tous terrains.....	25%	20%
87-02-41	Autres voitures de transport en commun de plus de 9 places (minicar et microbus).....	25%	20%
87-02-81	Camions pour le transport des marchandises	25%	20%
87-06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n° 87-01 à 87-03 inclus.....	15%	0%
87-07	Chariots automobiles des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports, les aéroports pour le transport sur de courtes distances où la manutention des marchandises.....	0%	0%
87-09-11	Motocycles et véloupèdes d'une cylindrée inférieure à 50 cm ³ (à l'exclusion de ceux aménagés destinés aux handicapés)	40%	20%
87-09-12	Motocycles et véloupèdes d'une cylindrée supérieure à 50 cm ³	80%	0%
87-10	Véloupèdes (y compris les triporteurs et similaires) sans moteurs (à l'exclusion de ceux aménagés destinés aux handicapés)	40%	20%
Chapitre 88	Navigation aérienne	0%	0%
Chapitre 89	Navigation maritime et fluviale (à l'exclusion des articles du n° 89-01 B)	0%	0%
89-01 B	Embarcations de plaisance (890111, 890112, 890113, 890114, 890116)	100%	50%
90-03	Montures de lunettes, de lorgons, de face à main et articles similaires et parties de montures.....	40%	0%
90-07	Appareils photographiques et accessoires	40%	0%
91-01	Montres de poche, montre-bracelets.....	50%	0%
91-02	Pendulettes et réveils	50%	0%
91-04	Horloge, pendules, autres appareils d'horlogerie.....	50%	0%
Ex-92-11	Electrophones, magnétophones et dictaphones (921101, 921111, 921112, 13 et 21)	50%	0%
92-11-31	Appareils pour l'enregistrement et la reproduction des images et du son en télévision, destinés aux particuliers	80%	20%

ETAT « D » (Suite)

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DE PRELEVEMENT (%)	
		Importa- tion	Production nationale
Ex-92-12	Films, bandes, cassettes et accessoires propres aux appareils d'enregistrement du son, de l'image (à l'exception du 9212 AL 921212, 921221 et 921231	50%	20%
93-04 A	Fusils et carabines de chasse (930401, 930402 et 11)	50%	0%
93-07-31	Cartouches de chasse chargées	25%	20%
94-01 à 94-04	Meubles et mobiliers	50%	0%
Ex-95-05	Corail naturel ou reconstitué, travaillé (950553, 950554)	40%	40%
99-01 à 99-04	Objets d'art, de collection et d'antiquités	100%	0%
	Titres de transports aériens internationaux individuels et collectifs, émis en Algérie, au départ du territoire national première classe et classe affaires		20%
	Hotels (établissements classés)		10%
	Restaurants (établissements classés)		10%
	Boissons à consommer sur place (établissements classés)		10%
Diverses positions	Autres marchandises importés	25%	

Loi n° 91-13 du 7 septembre 1991 modifiant et complétant la loi n° 90-37 du 31-12-1990 portant plan national pour 1991.

Le Président de la République ,

Vu la Constitution notamment ses articles 115 et 117 ;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988 relative à la planification, modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 90-37 du 31 décembre 1990 portant plan national pour 1991 ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale ;

Promulgue la loi dont la teneur suit ;

Article 1^{er}. — Les articles 9 et 10 de la loi n° 90-37 du 31 décembre 1990 portant plan national pour 1991 sont modifiés et rédigés comme suit :

« Art. 9. — Les dépenses du budget d'équipement pour 1991, compatibles avec les objectifs de la politique économique et sociale arrêtés par la présente loi sont fixées à quatre vingt six milliards cent millions de dinars (86.100.000.000 DA) dont :

— 62.600.000.000 DA sont destinés aux dépenses d'équipement public effectuées conformément à la réglementation en vigueur ;

— 23.500.000.000 DA sont destinés à des opérations diverses en capital pour soutenir les activités productives ou pour assainir des situations financières antérieures.

« Art. 10. — Les crédits d'opérations diverses en capital prévus à l'article précédent comprennent :

1) une provision d'assainissement financier de trois cent cinquante millions de dinars (350.000.000 DA) destinée à assurer le paiement des échéances de crédits sur le programme préfabriqué de Chlef ;

2) un montant de un milliard de dinars (1.000.000.000 DA) pour couvrir les subventions d'équipement aux établissements publics à caractère industriel et commercial (E.P.I.C) et les dotations au profit des centres de recherche et de développement (C.R.D) conformément à l'article 52 de la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 susvisée ;

3) un montant de quatre milliards quatre cent millions de dinars (4.400.000.000 DA) pour couvrir les dotations en capital au profit des agents fiduciaires de l'Etat, dotations qui ont le caractère de capitaux marchands et qui permettent de contribuer à la relance des investissements productifs ;

4) une contribution budgétaire de seize milliards neuf cent millions de dinars (16.900.000.000 DA) au programme d'assainissement financier des entreprises publiques ;

5) une provision de trois cent cinquante millions de dinars (350.000.000 DA) destinée à couvrir les sujétions subies par les établissements publics et les entreprises dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire selon des modalités fixées par voie réglementaire ;

Cette provision peut, le cas échéant, servir à la couverture des dépenses dites « d'infrastructures environnantes et de formation liées aux projets des entreprises et établissements publics en cours de réalisation au 31 décembre 1988 » ;

6) une provision de cinq cent millions de dinars (500.000.000 DA) destinée à couvrir dans les conditions et selon des modalités fixées par décret, les bonifications de taux d'intérêt :

— sur les crédits à long terme destinés aux activités, projets et investissements déclarés prioritaires selon le tableau figurant en annexe 2 ;

— sur les crédits octroyés pour l'acquisition et la construction d'un logement urbain ou rural à usage familial ».

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 septembre 1991

Chadli BENDJEDID.